
SEANCE DU 6 JUIN 2012

DÉCISION N° 2012 / 20 / TRAMPO / 1

**PROJET DE REALISATION D'UN TRAMWAY ENTRE
PARIS ET ORLY-VILLE**

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine de la Directrice générale du syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) en date du 20 avril 2012, reçue le 24 avril 2012, et le dossier joint sur le projet de réalisation d'un tramway entre Paris et Orly-ville,
- vu la délibération du Conseil du syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 avril 2012 ,

- après en avoir délibéré,

- considérant qu'il n'apparaît pas que le projet présente un caractère d'intérêt national au sens des dispositions susvisées du code de l'environnement,
- considérant que les modalités de concertation proposées par le syndicat des transports d'Ile-de-France sont de nature à assurer la bonne information et la participation du public,

DÉCIDE :

Article unique :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de réalisation d'un tramway entre Paris et Orly-ville.

Le Président


Philippe DESLANDES